

GARANTIE DE CONFORMITÉ

De nouvelles règles relatives à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Ainsi, les contrats conclus après le 01/01/2022 et les contenus et services numériques fournis à compter de cette date sont concernés.

Les biens et services numériques bénéficient donc de la garantie légale de conformité, comme les biens corporels (électroménager, voiture, meubles, etc.).

Cette garantie qui protège l'acheteur contre un produit non conforme ou défectueux, s'applique aux jeux vidéo en ligne, aux services de vidéo à la demande, aux chaînes de télé-numériques etc... Pendant deux ans à compter de la date d'achat, ou toute la durée du contrat dans le cas d'un abonnement.

Il est possible d'exiger la remise en conformité du service dans un délai de trente jours et la réduction ou le remboursement du prix en cas de défaut.

L'ordonnance transpose aussi de nouveaux droits, comme, l'information sur la durée des mises à jour ainsi que de leur fourniture pour un smartphone ou montres connectées, GPS, etc...

Concernant les produits d'occasion :

La garantie légale de conformité évolue à partir du 1^{er} janvier 2022. La durée de présomption d'antériorité des défauts passe de six mois à un an.

Concrètement, à partir du 1^{er} janvier 2022, vous bénéficiez durant un an de la garantie légale de conformité sur un bien d'occasion sans avoir à prouver que le défaut était présent au jour de la vente.

Par ailleurs, la garantie légale de conformité est prolongée de six mois pour les produits réparés.

GEL DES TARIFS DE L'ENERGIE

Le 30 septembre 2021 le Premier ministre prenait la parole à la télévision pour s'exprimer sur l'explosion sans précédent des prix du gaz. Pour mémoire, ceux-ci ont bondi de 12,6 % le 1er octobre 2021. Jean CASTEX avait alors annoncé que les prix du combustible seraient bloqués jusqu'en avril 2022 pour au moins 5 millions d'usagers et que la hausse serait répercutée sur les clients de manière lisse sur 12 à 18 mois, une fois l'hiver passé.

Aujourd'hui, ce « bouclier tarifaire » est élargi : la hausse sera finalement de 4 % et l'État prendra le reste à sa charge sur le budget de l'État ; et ceci sera valable toute l'année 2022.

S'agissant de l'électricité, son augmentation planifiée pour février 2022 (+ 12 %) est, elle, également plafonnée à 4 %, sans effet de rattrapage par la suite.

Et après ? Les tarifs réglementés de vente disparaîtront en 2023, ce qui laisse présager que le gouvernement ne pourra plus intervenir de la même façon sur le blocage des prix de l'énergie, même en cas de hausse continue des tarifs.

L'AFOC demande donc des mesures plus pérennes telle une baisse de TVA sur la consommation des énergies, au moins jusqu'au retour à la normale des prix sur les marchés internationaux.

L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées de 1,4 % pour l'imposition des revenus de 2021.

Réduction d'impôt au titre des dons aux plus démunis :

Le plafond majoré de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons aux organismes d'aide aux plus démunis est reconduit : il s'applique pour les dons d'un montant inférieur ou égal à 1000 € qui bénéficient d'une réduction de 75 %.

Reconduction du dispositif Pass'Sport :

Mise en place en 2021 pour favoriser l'accès des jeunes aux clubs sportifs, cette allocation de rentrée sportive de 50 € par enfant sous conditions de ressources est reconduite.

Nouveau calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) :

Le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est réformé avec la création d'un abattement forfaitaire sur les revenus des personnes vivant en couple. Cet abattement fixe est de 5000 € sur les revenus du conjoint non bénéficiaire de l'AAH, majoré de 1100 € par enfant.

Prolongation du dispositif "Denormandie" :

La réduction d'impôt sur le revenu proposée aux particuliers achetant un logement à rénover, dans un quartier ancien dégradé, pour le mettre en location, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

Crédit d'impôt pour l'équipement d'un système de charge de voiture électrique :

Les particuliers qui équipent leur logement d'un système de charge pour voiture électrique bénéficient d'un crédit d'impôt à hauteur de 75 % des dépenses, dans la limite de 300 €.

Réduction d'impôt pour abonnement à un titre de presse d'information :

La première souscription d'un abonnement d'un an à un organe d'information générale et politique ouvre droit à un crédit d'impôt représentant 30 % de la dépense, sans plafonnement.

Exonération de la taxe d'habitation :

La suppression progressive de la taxe d'habitation des ménages les plus aisés va se poursuivre. Ces ménages bénéficieront en 2022 d'une exonération de 65 % de leur taxe. L'abandon définitif de la taxe d'habitation, portant uniquement sur la résidence principale, n'est prévu que pour 2023.

Prolongation de MaPrimRénov' :

Afin de continuer à soutenir la rénovation énergétique des logements, le dispositif MaPrimRénov' est prolongé en 2022, mais il est réservé aux logements construits depuis plus de 15 ans, sauf en ce qui concerne le remplacement des chaudières.

En bref... En bref...

URGENCES :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le forfait patient urgences (FPU) entre en vigueur. Il s'agit d'un forfait de 19,61 € facturé à toute personne se rendant aux urgences d'un hôpital pour des soins non suivis d'une hospitalisation. Ce forfait sera pris en charge par les assurances complémentaires santé, comme l'étaient déjà les tickets modérateurs acquittés par les patients pour lesquels des actes et examens étaient effectués lors de leur passage aux urgences.

Les personnes modestes bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (CSS) n'ont pas à régler le forfait urgences, qui est pris en charge dans le cadre de cette couverture.

QUE FAIRE EN CAS DE LITIGE :

Rapprochez-vous de votre association de consommateur AFOC 31,
par tél. 05.61.13.25.71 ou par mail, afoc31@orange.fr

L'AFOC accompagne ses adhérents.

Informatique et libertés : Conformément au chapitre 3 du Règlement Général de Protection de Données 2016/679, vous disposez sur vos données à caractère personnel détenues par l'AFOC d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition en cas de motif légitime. Vous pouvez exercer vos droits en adressant votre demande par courrier à l'AFOC 31 – 93, boulevard de Suisse – 31200 TOULOUSE. Vous pouvez également solliciter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.